

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT Chemin du Château – Parcelle cadastrée AI 544 et AI 505

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.112-1 à 112-7, L116-1 à L116-8, L.141-2 à L.141-7, R 112-3, R 116-1 et R 116-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants

Vu la requête de M. OUDOT Laurent, Géomètre Expert à Aneyron, le 25 février 2025 pour le compte de Monsieur COLIN Laurent et Madame GAGNEUR Maud épouse COLIN, demande d'alignement de sa propriété cadastrée AI 544 et AI 505 située chemin du Château à 38270 BEAUREPAIRE,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'alignement<sup>(1)</sup> de la voie susmentionnée au droit de la propriété de Monsieur COLIN Laurent et Madame GAGNEUR Maud épouse COLIN, parcelle AI 544 et AI 505, résulte de la ligne matérialisant la limite fixée : par le plan de bornage et représentée par le segment AB ( A : angle du mur Nord , B : parement du mur Sud).

(1) *L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.*

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait rouge sur le plan du bornage ci-joint.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées. Cependant, il n'est valable qu'un an s'il a été demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux sur l'alignement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié conformément à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 7** : Il sera procédé à la mise en cohérence de la documentation cadastrale avec le présent arrêté d'alignement individuel.

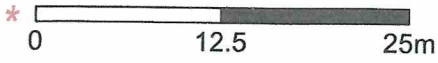
Fait à Beaurepaire, le 12 mars 2025



Le Maire,  
Yannick PAQUE,

# PLAN DE BORNAGE - DOMAINE PUBLIC -

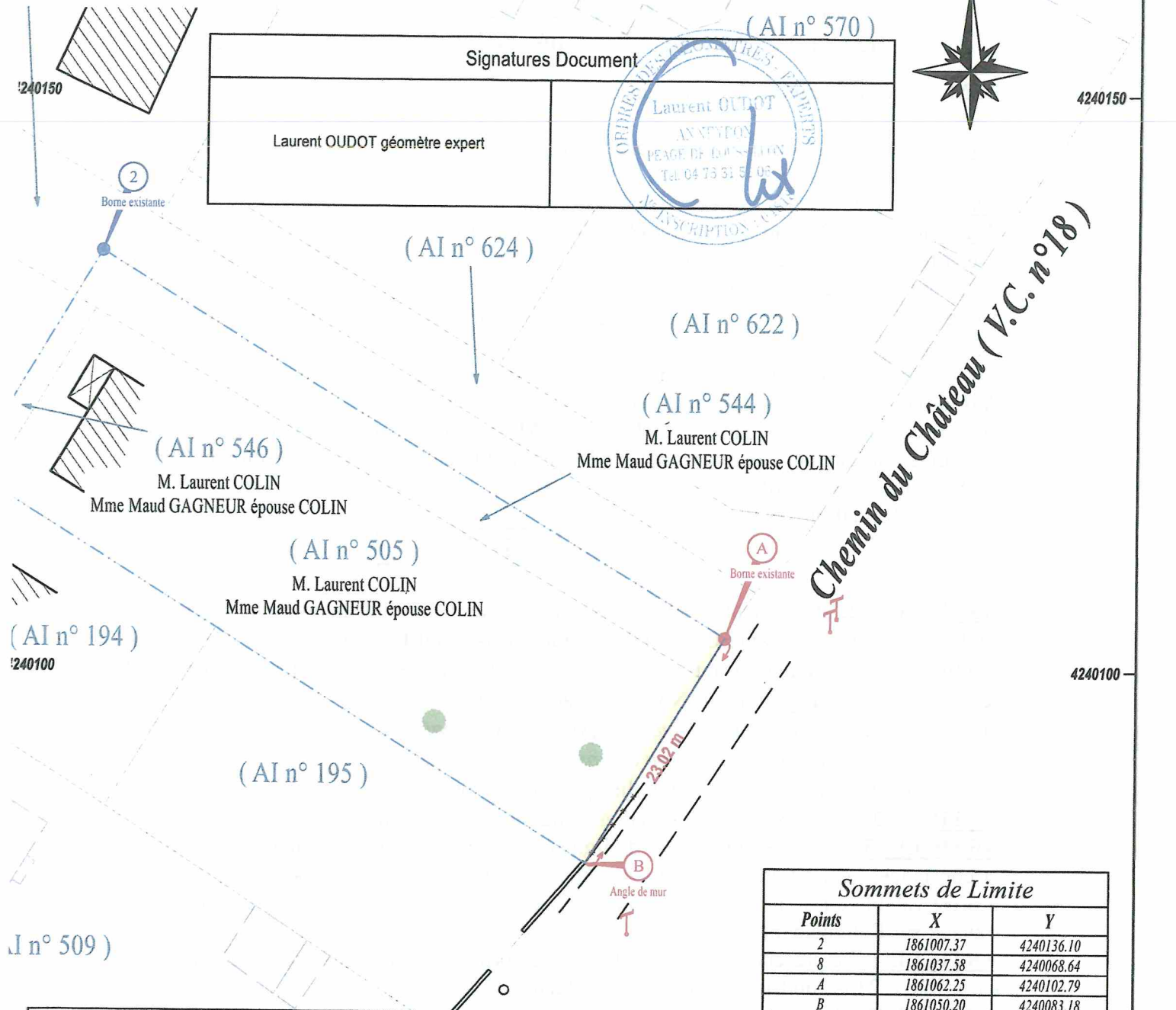
Echelle 1/500\*



Envoyé en préfecture le 24/03/2025  
 Reçu en préfecture le 24/03/2025  
 Publié le 24/03/2025  
 ID : 038-213800345-20250312-A\_2025\_123-AR

Commune de **Saulignac**  
 Département de l'Isère  
 Lieu-Dit : "combe sauvage"

Signatures Document	
Laurent OUDOT géomètre expert	

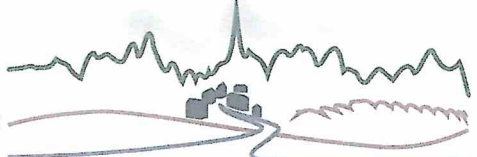


Points	X	Y
2	1861007.37	4240136.10
8	1861037.58	4240068.64
A	1861062.25	4240102.79
B	1861050.20	4240083.18

	Bord goudron
	Application Cadastre
	Angle de mur
	Borne existante
	Point de rattachement
	Point de Limite
	Limite de Propriété
	Cotation

Date : 14/02/2025  
 Dossier n°07009

# NEOGIS



contact@neogis-expert.fr